

# DECISION DCC 24-095 DU 06 JUIN 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 30 juin 2023, enregistrée à son secrétariat, sous le numéro 1255/197/REC-23, par laquelle monsieur Didier FAMBO, 22, Avenue Lucien FRANCAIS, 94400 VITRY SUR SEINE (France), téléphones : + 336 137025 90 (France) / 50 38 80 72 (Bénin), forme un recours contre le procureur général près la Cour d'appel de Cotonou, pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est le deuxième membre d'une fratrie de sept (07) enfants et administrateur des biens de son feu père, aux termes du testament par lui laissé ;

**Qu'il** soutient que, depuis le décès de son père, sa sœur, madame Clarisse HOUNDJO née FAMBO, et son frère, monsieur Léandre FAMBO, ont entrepris, avec la complicité de la justice et de la police, une série de règlements de compte et d'actions provocatrices ;

*ds*



**Que** ces actions vont de l'expulsion de la maison familiale de leur cousine, « auxiliaire de vie » de leur père pendant les trois dernières (03) années de sa vie, à son arrestation et à sa garde à vue pendant quarante (40) heures au commissariat de police du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou ;

**Qu'**il ajoute que le dépôt d'une plainte fantaisiste contre lui pour parricide, le blocage du corps de son feu père à la morgue pendant un (01) an et la perception indue d'un loyer de sept cent vingt mille (720000) FCFA, font partie de ces actions ;

**Qu'**il poursuit que, cette série de provocations a atteint son paroxysme, le 10 mars 2021, au cabinet de l'avocat de l'un de leurs locataires, lorsque, à peine le loyer d'un montant d'un million (1 000 000) de FCFA posé sur la table, madame Clarisse HOUNDJO née FAMBO l'a dissimulé et est ensuite sortie précipitamment du cabinet à la recherche d'un taxi-moto ;

**Qu'**il indique qu'en essayant de la rattraper et la retenir, il a été sauvagement agressé et a reçu d'elle plusieurs morsures graves ;

**Qu'**il précise qu'ils ont été conduits au commissariat de police du 4<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou où il a dû déposer une plainte pour abus de confiance et coups et blessures volontaires ;

**Qu'**il affirme que l'inspecteur de police, qui devrait l'auditionner, le 11 mars 2023, date convenue, a reporté le rendez-vous au 12 mars 2023 sans lui préciser les raisons de ce changement de date ;

**Qu'**il explique qu'il attendait cette audition le 12 mars 2023, lorsqu'il a été mis aux arrêts, sans convocation préalable, et conduit au commissariat de police du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou ;

**Que** gardé à vue de neuf (09) heures à vingt (20) heures, il a été auditionné et présenté, le 15 mars 2021, au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui l'a inculpé des chefs de coups et blessures volontaires ;

**Qu'**il affirme que sa garde à vue ne lui a été ni notifiée, ni mentionnée au procès-verbal d'enquête, alors qu'elle a duré onze (11) heures ;

ds



**Qu'**il relève, par ailleurs, que sa plainte et celle de sa sœur ont été déposées au commissariat du 4<sup>ème</sup> arrondissement ;

**Que** curieusement, c'est le commissaire BABATOUNDE du 10<sup>ème</sup> arrondissement qui le fait arrêter et auditionner en ignorant sa plainte, pourtant appuyée par un certificat médical attestant de blessures plus graves ;

**Qu'**il allègue, qu'en ne retenant pas son certificat médical, et en ne traitant que la plainte de sa sœur, ce commissaire a fait preuve de partialité et trompé la religion du procureur de la République dans une enquête qui devrait être conduite à charge et à décharge afin de préserver son droit à la présomption d'innocence ;

**Qu'**il estime que le classement sans suite de sa plainte sans l'informer, alors que celle de sa sœur a été prise en compte, constitue un traitement discriminatoire et une violation de son droit à un procès équitable ;

**Qu'**il souligne qu'après avoir interjeté appel du jugement du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, qui l'a condamné pour coups et blessures volontaires, le juge de la deuxième chambre de la Cour d'appel de Cotonou, en charge de l'affaire, ne lui a pas expliqué, dès le départ, que la procédure serait essentiellement écrite par échanges de mémoires ;

**Que** sauf à l'audience du 16 mai 2023, il n'a pas eu l'occasion de donner sa version des faits et de se défendre librement des accusations du procureur de la République, le président de la deuxième chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Cotonou ayant proclamé : « *quand le procureur a parlé, c'est terminé* » ;

**Qu'**il estime que la procédure est devenue encore plus suspecte lorsque le même juge a accepté, sans demander aucune preuve, l'accusation du procureur de la République selon laquelle « *monsieur FAMBO a décidé d'en découdre avec sa sœur* » ;

**Qu'**il demande en conséquence à la Cour :

*ds*



- d'annuler ses procès-verbaux d'interpellation et d'audition pour violation des articles 20, 63 et 64 du code de procédure pénale ;
- de constater la violation de l'article 475 du code de procédure pénale par le juge et de lui enjoindre de respecter les principes du contradictoire, de la libre défense et de rabattre le délibéré ;
- d'ordonner la suspension des poursuites jusqu'à ce que le procureur de la République se conforme à l'article 38 du code de procédure pénale ;
- de déclarer la procédure contraire aux articles 3.1, 7.1 de la CADHP et 17 de la Constitution et d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

**Considérant** qu'en réplique, le procureur général près la Cour d'appel de Cotonou explique que, par déclaration du 18 juin 2021, le requérant a relevé appel du jugement n°408/4FD-21 du 04 juin 2021 par lequel le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, statuant en matière correctionnelle, l'a condamné, pour coups et blessures volontaires, à deux (02) mois d'emprisonnement assorti de sursis, à cent mille (100 000) FCFA d'amende ferme et à payer à madame Clarisse HOUNDJO née FAMBO, la somme de quatre-vingt mille (80 000) FCFA, à titre de dommages-intérêts, pour toutes causes de préjudices confondus ;

**Qu'il** poursuit que le dossier a été enrôlé sous le numéro 105/PG/2022 devant la deuxième chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Cotonou, devenue première chambre correctionnelle ;

**Qu'il** affirme que par requête en date du 20 juin 2023, reçue au secrétariat du président de la Cour d'appel, le 30 juin 2023, le requérant a sollicité le rabattement du délibéré et a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité, au motif qu'au cours de l'enquête préliminaire, il y a eu violation des articles 63 et 64 du code de procédure pénale ;

**Qu'il** soutient que, pour faire suite à cette demande, la première chambre correctionnelle de la Cour d'appel a sursis à statuer et renvoyé  
ds

la cause au 19 décembre 2023 pour continuation, en attente de la décision de la Cour constitutionnelle ;

**Qu'il rappelle**, que par décision DCC 23-231 du 14 septembre 2023, la Cour a jugé que l'examen de la demande de monsieur Didier FAMBO relève du contrôle de la légalité et s'est déclarée, en conséquence, incompétente ;

**Qu'il précise** que, concomitamment à l'exception d'inconstitutionnalité, monsieur Didier FAMBO a, par requête en date du 30 juin 2023, enregistrée, le 03 juillet 2023, sous le numéro 1255/197/REC-23, saisi la Cour constitutionnelle pour, d'une part, solliciter la suspension des poursuites jusqu'à ce que le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou se conforme à l'article 38 du code de procédure pénale, d'autre part, prononcer l'inconstitutionnalité de la procédure pénale engagée contre lui ;

**Qu'il observe** que les faits de coups et blessures volontaires, reprochés à monsieur Didier FAMBO, constituent un délit puni par la loi ;

**Qu'il indique** qu'en le condamnant à deux (02) mois d'emprisonnement assorti de sursis et à cent mille (100 000) FCFA d'amende ferme, alors que le procureur de la République a requis trois (03) mois d'emprisonnement assorti de sursis et cinquante mille (50 000) FCFA d'amende ferme, aucune violation de l'article 38 du code de procédure pénale ne peut être reprochée au juge ;

**Qu'il conclut** que le recours de monsieur Didier FAMBO tend plutôt à faire examiner la légalité de la peine prononcée contre lui ;

**Qu'il sollicite** de la Cour de se déclarer incompétente ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

du



**Que** l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant soumet au contrôle de constitutionnalité la régularité des actes accomplis ainsi que des décisions prises aux différentes étapes de la procédure pénale initiée à son encontre ;

**Qu'**un tel contrôle relève du juge de la légalité ;

**Qu'**il convient que la Cour se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

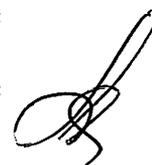
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Didier FAMBO, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six juin deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

*ds*



Mesdames Aleyya

Dandi

Le Rapporteur,

*Michel ADJAKA.-*

GOUDA BACO

GNAMOU

Le Président,

*Cossi Dorothé SOSSA.-*

Membre

Membre

